



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/669
19 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de communiquer par votre entremise au Conseil de sécurité, pour information, les renseignements ci-après concernant la vingt et unième session du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, les 22 et 23 juillet 1996.

À sa 61e séance, le Conseil d'administration a entendu des déclarations des représentants du Koweït, de l'Iraq, du Soudan, du Yémen et de l'Afghanistan. Il a également pris connaissance du rapport général du Secrétaire exécutif, M. Carlos Alzamora, sur les activités de la Commission (voir annexe I).

Concernant les réclamations de la catégorie "A" (réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït), le Conseil a été informé que le Comité avait achevé ses travaux concernant la sixième et dernière tranche. Cette tranche, soit plus de 130 000 réclamations, sera soumise au Conseil d'administration pour approbation à sa session d'octobre 1996. Plus de 910 000 réclamations correspondant à 3 milliards de dollars des États-Unis environ au total, auront alors été réglées.

À sa 62e séance, le Conseil a approuvé la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" (réclamations individuelles à concurrence de 100 000 dollars), portant sur les types de pertes susceptibles d'être traités efficacement au moyen d'une base de données. Le montant total des réclamations acceptées – qui avaient été présentées par quelque 64 000 requérants –, s'élève à plus de 320 millions de dollars.

Par ailleurs, le Conseil a nommé les commissaires dont le Secrétaire général avait présenté la candidature s'agissant des premiers comités de commissaires pour les réclamations des catégories "D" (réclamations individuelles d'un montant supérieur à 100 000 dollars), "E" (réclamations émanant de sociétés) et "F" (réclamations émanant d'États). La composition des comités de commissaires est la suivante :

- Réclamations de la catégorie "D" (réclamations individuelles d'un montant supérieur à 100 000 dollars) :
 - M. R. K. P. Shankardass (Inde) Président
 - M. Michael C. Pryles (Australie) Commissaire
 - M. Henry Joko-Smart (Sierra Leone) Commissaire

- Réclamations de la catégorie "E" (réclamations émanant de sociétés) :
 - M. Bernard Audit (France) Président
 - M. José Maria Abascal (Mexique) Commissaire
 - M. David Caron (États-Unis d'Amérique) Commissaire

- Réclamations de la catégorie "F" (réclamations émanant de gouvernements) :
 - M. Björn Haug (Norvège) Président
 - M. Georges Abi-Saab (Égypte) Commissaire
 - M. Michael Bonell (Italie) Commissaire

Ces candidats ont été choisis pour leur expérience professionnelle, leur autorité, leur domaine de spécialisation et leur expérience du contentieux international et compte tenu du principe de la répartition géographique. Cette équité dans la représentation géographique correspond à l'équilibre réalisé entre les nationalités dans les cinq comités constitués auparavant.

Le Conseil était également saisi de rapports présentés par les gouvernements sur la distribution des sommes versées aux requérants dont les réclamations de la catégorie "B" (réclamations pour décès ou préjudice corporel grave) avaient été acceptées. Le Conseil a noté avec satisfaction que le processus de règlement de ces réclamations était sur le point de s'achever conformément aux dispositions de sa décision 18 (voir annexe II). Sur les 13 milliards 450 millions de dollars qui ont été réglés, il ne reste plus que 52 500 dollars à transférer à quatre gouvernements et organisations internationales, le Secrétariat attendant d'être informé des coordonnées bancaires requises.

Pour ce qui est de l'examen du bien-fondé des réclamations de 1,2 million de travailleurs égyptiens, le Secrétaire exécutif a informé le Conseil que le Gouvernement égyptien avait terminé le document demandé dans le rapport du Comité de commissaires et que le Gouvernement iraquien était en train de préparer sa réponse.

En ce qui concerne la réclamation soumise par la Kuwait Oil Company concernant le coût des mesures prises pour éteindre les incendies de puits de pétrole, le Conseil a été informé que le requérant et le Gouvernement iraquien avaient présenté des documents conformément à la deuxième décision du Comité de commissaires chargé d'examiner cette réclamation. Le Comité a tenu une audition à Genève du 29 juillet au 1er août 1996. Ayant reçu avant l'audition un gros document du Gouvernement koweïtien, il a pris une nouvelle décision donnant au Gouvernement iraquien la possibilité de présenter unilatéralement, avant le 2 septembre 1996, un dossier établi après l'audition. Comme initialement prévu,

le Comité devrait achever l'examen de cette réclamation avant le 27 novembre 1996.

Le Conseil a aussi étudié le cas d'un petit nombre de réclamations de la catégorie "E" (réclamations émanant de sociétés) présentées après l'expiration du délai fixé pour le dépôt des demandes mais il n'en a accepté aucune.

Le Conseil d'administration s'est félicité par ailleurs de l'approbation du plan de distribution iraquien, qui donnera un nouvel élan à la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Sous couvert de la lettre que je vous ai adressée le 6 juin 1996 (S/1996/462), j'ai fourni au Conseil de sécurité des informations concernant le versement de l'indemnisation aux requérants dont les réclamations des première et deuxième tranches des catégories "A" et "C" ont été acceptées lorsque le Fonds d'indemnisation serait alimenté (à raison de 2 500 dollars par requérant), il faut prévoir 142 millions de dollars pour les réclamations de la première tranche des catégories "A" et "C" et 560 millions de dollars pour les réclamations de la deuxième tranche.

Enfin, je voudrais faire observer que cette session marquait le cinquième anniversaire de la première session du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui s'était tenue du 22 juillet au 1er août 1991. À cette occasion, le secrétariat a fait une présentation multimédia de l'ensemble des travaux de la Commission au cours des cinq dernières années, en présence de représentants des États membres du Conseil d'administration et d'autres États Membres de l'ONU, de personnalités de l'Office des Nations Unies à Genève, de chefs des secrétariats des organismes des Nations Unies à Genève et des organisations internationales, de membres de la Commission du droit international et de la presse. On pourrait résumer ainsi les activités de la Commission au cours des cinq dernières années :

- Elle a reçu 2,6 millions de réclamations pour une valeur totale de 200 milliards de dollars;
- 2,4 millions de réclamations, toutes des réclamations individuelles examinées en priorité pour des raisons humanitaires, auront été traitées par le secrétariat et examinées par les comités de commissaires compétents d'ici à la fin de 1996;
- 4 000 requérants dont les réclamations relevaient de la catégorie "B" (décès et préjudice corporel grave) ont été entièrement indemnisés; au total, à l'issue de la session en cours, des indemnisations représentant au total 3,7 milliards de dollars ont été approuvées par le Conseil d'administration qui, depuis qu'il a commencé ses travaux, a pris toutes ses décisions par consensus.

Le Conseil d'administration estime que la Commission est la démonstration des possibilités qu'offre l'ONU face à de nouveaux défis.

Le Président du Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des
Nations Unies

(Signé) Giuseppe BALDOCCI

/...

ANNEXE I

Rapport du Secrétaire exécutif*

1. La présente session marque le cinquième anniversaire du Conseil d'administration, la première ayant eu lieu du 22 juillet au 2 août 1991. C'est au cours de celle-ci que le Conseil a adopté ses premières décisions et que j'ai eu l'honneur d'occuper le poste de Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. La tâche confiée à cette dernière était d'une ampleur considérable et consistait à fournir le plus rapidement possible des secours aux millions de victimes de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En même temps, la Commission ne disposait pas de secrétariat, ses moyens financiers étaient réduits au minimum, aucun commissaire n'avait été nommé et aucune réclamation n'avait été déposée.

2. Or, moins de trois ans plus tard, la Commission versait ses premières indemnités; en un peu plus de cinq ans, elle aura réglé 2,4 millions des 2,6 millions de réclamations reçues. L'humanité n'a jamais connu au cours de son histoire un programme d'indemnisation de pertes et de dommages résultant d'un grand conflit armé dont les dimensions équivalent à celles de l'opération que la communauté internationale a décidé d'entreprendre par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutefois, le caractère sans précédent de la Commission de compensation ne provient pas seulement du nombre de réclamations déposées ni de leur valeur déclarée, dont l'ampleur est astronomique. Il s'explique également par le fait que le Conseil d'administration a déjà approuvé des indemnités énormes en faveur de ressortissants de 84 pays et de trois organisations internationales agissant pour le compte de personnes non représentées par des gouvernements.

4. Une autre caractéristique du fonctionnement de la Commission est le fait que, pour la première fois dans le cadre d'un programme d'indemnisation faisant suite à un conflit armé international, les demandes émanant de particuliers ont eu dès le départ la priorité sur celles des sociétés et des gouvernements. Cette priorité s'est reflétée à toutes les étapes, allant du dépôt, du traitement et du règlement des réclamations au versement des indemnités. On voit ainsi clairement l'importance que la communauté internationale, et tout particulièrement les membres du Conseil d'administration, ont accordée à la dimension humanitaire de l'entreprise.

5. De plus, c'est la première fois qu'un programme international d'indemnisation met à profit les progrès de l'informatique afin d'accélérer le traitement des réclamations et l'évaluation de leur recevabilité.

6. Cinq ans après sa création, la Commission est parvenue à des résultats importants. Avant la fin de la présente session, le Conseil d'administration aura pris une décision en ce qui concerne :

* Document publié antérieurement sous la cote S/AC.26/1996/R.17 et daté du 22 juillet 1996.

- 783 000 réclamations de la catégorie "A", les indemnités octroyées s'élevant au total à 2,85 milliards de dollars;
- 6 000 réclamations de la catégorie "B", les indemnités octroyées et versées s'élevant au total à 13 450 000 dollars;
- 130 000 réclamations de la catégorie "C", les indemnités octroyées s'élevant au total à près de 800 millions de dollars.

7. À l'heure actuelle, à la suite de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, durant les mois à venir, une somme d'environ 700 millions de dollars puisse être effectivement versée à 280 000 requérants.

8. Mais les images sont plus éloquentes que les mots et le secrétariat a préparé à cette occasion un audiovisuel de 25 minutes qui expose les résultats obtenus par la Commission durant ses cinq années d'existence et qui, comme il a été annoncé, sera présenté cet après-midi aux membres du Conseil, aux missions permanentes, aux organismes des Nations Unies et à la presse.

9. Je voudrais maintenant exposer brièvement l'état d'avancement de nos travaux.

10. Le Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "A" a signé au début de ce mois son sixième et dernier rapport sur les réclamations pour cause de départ, mettant ainsi un terme à ses travaux. Cette dernière tranche de plus de 130 000 réclamations sera présentée au Conseil d'administration aux fins d'approbation à sa session d'octobre 1996. À cette date, les indemnités octroyées à quelque 915 000 requérants de la catégorie "A" devraient s'élever au total à plus de 3,4 milliards de dollars.

11. Ce résultat marque un jalon dans l'histoire de la Commission et constitue, jusqu'à présent, le plus beau fleuron de son bilan. Il est remarquable qu'en un peu plus de cinq ans, la Commission ait pu recevoir, traiter et régler près de un million de réclamations concernant les personnes et les familles qui avaient dû quitter l'Iraq ou le Koweït. Le pourcentage élevé de réclamations auxquelles il a été fait droit – plus de 90 % – correspond à une réalité historique et tragique, mais il résulte aussi des efforts considérables que le Comité de commissaires et le Groupe du secrétariat chargé de la catégorie "A" ont déployés afin de veiller à ce que tous les ayants droit soient indemnisés. Cette énergie remarquable a permis d'examiner plus de 40 000 réclamations.

12. Je tiens à ce sujet à exprimer ma gratitude à tous les gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, et à toutes les organisations internationales et autres entités qui ont fourni à la Commission des données, des documents et d'autres informations sur les arrivées et les départs aux fins du traitement de cette catégorie de réclamations.

13. En ce qui concerne les réclamations de la catégorie "B", le montant de 13 450 000 dollars représentant les indemnités octroyées a été presque intégralement versé aux gouvernements et aux organisations internationales aux fins de distribution aux requérants. À l'heure actuelle, il ne reste qu'à

transférer une somme de 52 500 dollars à quatre gouvernements et organisations internationales aux fins de distribution, et l'opération sera effectuée dès que les renseignements bancaires nécessaires seront communiqués au secrétariat.

14. Comme il est indiqué dans les documents dont vous êtes saisis, 23 gouvernements et organisations internationales ont déjà fait connaître les dispositions prises pour la distribution des sommes versées.

15. À partir du 1er août 1996, plusieurs pays seront tenus, conformément aux dispositions de la décision pertinente du Conseil d'administration, de présenter des rapports sur la distribution effective des indemnités. Un certain nombre de pays ont déjà communiqué ces rapports, qui seront présentés au Conseil d'administration à sa prochaine session.

16. En ce qui concerne les réclamations de la catégorie "C", le Conseil d'administration est saisi pour approbation du troisième rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner cette catégorie. Ce rapport a pour base le rapport précédent du Comité qui a appliqué la même méthode pour examiner 62 121 réclamations émanant de 75 pays. Les 64 065 réclamations de cette tranche proviennent de l'Égypte et du Koweït, qui sont les deux Gouvernements ayant soumis le plus grand nombre de réclamations de cette catégorie et les seuls à utiliser le support électronique et le support papier afin de faciliter et d'accélérer les opérations de traitement. Ces réclamations concernent certaines des pertes les plus fréquemment subies – telles que pertes pour cause de départ, pertes de biens personnels et de salaires, pertes pour préjudice psychologique ou moral résultant de l'obligation de se cacher ou du maintien en détention illégal – qui pouvaient être traitées efficacement par des moyens informatiques. Le fait de pouvoir facilement disposer de données sur les milliers de requérants de ces deux pays a permis au Comité de faire des recommandations supplémentaires en un temps record après son deuxième rapport.

17. Le montant des indemnités recommandé pour cette troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" s'élève au total à près de 324 millions de dollars.

18. En ce qui concerne les trois autres catégories restantes, le Conseil se rappellera que le rapport No 15 présenté en application de l'article 16 et publié le 30 avril 1996 a marqué le début de la communication de rapports complets sur les réclamations des catégories "D", "E" et "F".

19. Le secrétariat est actuellement en train de préparer les premières tranches de réclamations de ces catégories à l'intention des comités de commissaires concernés. À l'issue des consultations appropriées, le Conseil d'administration est maintenant saisi d'une liste de candidats aux comités émanant du Secrétaire général. Les candidats proposés ont été choisis compte tenu de leurs antécédents professionnels, de leur prestige, de leur spécialisation et de leur expérience en matière de contentieux et d'arbitrage commercial international, ainsi qu'en fonction de la répartition géographique requise.

20. Sur les neuf candidats proposés, deux proviennent d'Afrique, deux d'Asie (l'Australie étant incluse en l'occurrence dans cette région), un d'Amérique latine, trois d'Europe et un d'Amérique du Nord. Cette représentation

géographique équilibrée correspond à la répartition par nationalité des commissaires précédemment nommés aux cinq comités. Les commissaires comprennent maintenant au total six Africains, six Asiatiques, deux Latino-Américains, deux Nord-Américains et huit Européens, soit 13 personnes provenant du Sud et 11 du Nord si l'on veut également appliquer ce critère géographique.

21. Les trois nouveaux comités commenceront durant la deuxième moitié de cette année leurs travaux sur les premières tranches de réclamations des catégories "D", "E" et "F".

22. En ce qui concerne la réclamation émanant des travailleurs égyptiens, le Gouvernement égyptien a récemment complété son dossier en application des instructions données par le Comité de commissaires. La demande de l'Égypte a été communiquée au Gouvernement iraquien, qui prépare actuellement sa réponse comme l'a demandé le Comité.

23. En ce qui concerne la réclamation soumise par la Kuwait Oil Company au titre des mesures prises pour éteindre les incendies et empêcher l'explosion de puits de pétrole, les faits nouveaux qui se sont produits depuis que le Comité de commissaires a adopté sa deuxième décision, le 14 mai 1996, sont décrits ci-après.

24. En application de cette décision, le requérant – la Kuwait Oil Company – et le Gouvernement iraquien ont présenté de nouveaux documents entre le 27 juin et le 2 juillet 1996. Une procédure orale aura lieu du 29 juillet au 1er août 1996. Le Koweït ayant soumis un nombre important de pièces justificatives, il a été adopté une nouvelle décision qui permet à l'Iraq de présenter unilatéralement des documents après la procédure et avant le 2 septembre 1996. Ainsi qu'il avait été prévu, le Comité chargé de cette réclamation devrait achever son rapport et ses recommandations d'ici au 27 novembre 1996.

25. En ce qui concerne la confidentialité, je tiens à informer le Conseil que certains gouvernements ont apparemment eu quelque difficulté à comprendre la portée des décisions prises par le Conseil à ce sujet lors de sa session de décembre. Par conséquent, le secrétariat a établi une note explicative qui sera jointe à la lettre relative à la confidentialité qui sera envoyée aux entités concernées en même temps que le prochain rapport présenté en application de l'article 16.

26. Tandis que la confidentialité d'une manière générale a retenu l'attention du Conseil depuis 1991, la transparence constitue quant à elle un élément indispensable à la réputation d'équité et d'impartialité des travaux de la Commission, en particulier au stade du versement des indemnités. Le Conseil pourrait peut-être examiner périodiquement l'état de la question afin de concilier ces deux impératifs dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais.

27. À la suite de la signature du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, qui en est maintenant au stade final d'application, des montants substantiels provenant des recettes des exportations pétrolières iraqiennes pourraient être virés au Fonds d'indemnisation durant

les mois à venir. Comme il est indiqué dans mon dernier rapport et conformément à la décision 17 du Conseil, un montant initial de 2 500 dollars pourrait être versé à chacun des 57 000 requérants de 61 pays dans la première tranche de réclamations des catégories "A" et "C", le total s'élevant à 142 millions de dollars. Il est à espérer que les 224 000 requérants de 70 pays dont les réclamations ont été acceptées dans la deuxième tranche des catégories "A" et "C" pourront de même recevoir rapidement 2 500 dollars chacun, le montant total s'élevant à 562 millions de dollars.

28. Dans l'intervalle, nous poursuivons nos efforts afin de récupérer le montant dû à la Commission sur la vente de pétrole iraquien dans l'oléoduc saoudien et d'obtenir la part qui lui revient du produit de l'enlèvement du pétrole iraquien se trouvant dans l'oléoduc turc. Nous poursuivons de même nos efforts en vue de percevoir les revenus dus à la Commission au titre de la vente de petites quantités de pétrole iraquien illégalement transportées par les navires de diverses nationalités qui ont été détenus.

29. Si ces efforts n'aboutissaient pas en raison du manque de coopération des pays détenant ces fonds, la Commission pourrait déduire ces montants des indemnités octroyées au titre des réclamations déposées par les gouvernements concernés qui ont été acceptés.

30. Je suis heureux de pouvoir informer le Conseil qu'à l'issue de quatre années de négociations ayant bénéficié de l'aide active du secrétariat, un accord a été conclu entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la Banque yougoslave pour le développement économique international qui avait déposé des réclamations pour le compte de requérants de l'ex-République fédérative de Yougoslavie. Cet accord, qui a été déposé au secrétariat de la Commission, a abouti au transfert au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de 331 réclamations de la catégorie "A" pour cause de départ de citoyens de la Bosnie-Herzégovine, qui avaient été précédemment déposées par la Banque yougoslave. Ces réclamations ont été transférées juste à temps pour pouvoir être examinées par le Comité de commissaires chargé de la catégorie "A" dans le contexte du règlement de la sixième et dernière tranche de ces réclamations et qui, comme annoncé, sera présentée au Conseil à sa session d'octobre.

31. Je voudrais également donner des informations sur l'état de la situation concernant le budget de 1996. Après que le Conseil eut demandé en mai à son président de prendre des mesures avec le Secrétaire général et, au besoin, avec le Conseil de sécurité afin que le secrétariat obtienne les moyens nécessaires pour exercer ses fonctions, le secrétariat a été informé par le Bureau du Contrôleur que 11 nouveaux postes d'administrateur proposés dans le budget de 1996 avaient finalement été approuvés sous réserve que des explications et informations complémentaires soient fournies – ce que le secrétariat a fait. Dans sa communication, le Contrôleur a appelé l'attention sur la situation financière actuelle du Fonds d'indemnisation et a souligné qu'il était nécessaire d'obtenir de nouvelles ressources – ce qui, comme nous le croyons, va devenir une réalité.

32. Le secrétariat a commencé d'établir le projet de budget pour 1997 et le Comité des questions administratives devrait se réunir au début d'octobre afin d'examiner ce projet.

33. En ce cinquième anniversaire, les travaux de la Commission sont beaucoup plus avancés que ce qui avait été prévu au départ. De plus, il est très encourageant de constater que les fonds destinés à dédommager des millions de victimes pourront bientôt commencer à être disponibles. D'autre part, il convient de souligner que la Commission n'est pas au bout de ses peines. Il reste à traiter des milliers de réclamations d'une grande complexité, représentant des pertes déclarées d'une importance considérable.

34. Au-delà de ces résultats concrets, il y a lieu de constater que la Commission jouit d'une très grande autorité juridique, politique et morale du fait que le consensus a présidé à l'adoption de toutes les décisions du Conseil, à la nomination de tous les commissaires et à l'approbation par le Conseil, sans vote, de toutes les recommandations unanimes des commissaires. Le succès de la Commission est étroitement lié à sa réputation d'efficacité et d'équité et à sa capacité de suivre l'évolution constante de la situation et de prévoir les événements.

35. Nous portons maintenant notre attention sur le mémorandum d'accord qui entraîne de nombreuses conséquences pour la Commission et qui inaugure une nouvelle étape malgré son caractère ponctuel, temporaire et limité. Il paraît opportun d'analyser ces conséquences alors que nous allons commencer à recevoir les fonds indispensables qui, à la suite de cette opération humanitaire, permettront de fournir des secours aussi bien à la population iraquienne qu'aux victimes innocentes de l'invasion du Koweït qui ont présenté des réclamations.

36. Dans ce domaine comme dans tous les autres, le secrétariat est prêt à aider le Conseil à améliorer ses travaux et à les adapter aux réalités et aux difficultés nouvelles.

37. C'est là un engagement que nous prenons tous à l'occasion de ce cinquième anniversaire de la Commission, porteur d'espoirs et de promesses.

ANNEXE II

Distribution des indemnités et transparence

Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies, à sa 41e séance, tenue à
Genève, le 23 mars 1994*

I. Les gouvernements, pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de distribuer les indemnités au titre du remboursement de pertes directes à des requérants qui ont présenté leur réclamation avec succès, devront mettre en place leurs propres mécanismes de distribution suivant des modalités équitables et efficaces, et dans les meilleurs délais, sous réserve des dispositions ci-après :

1. Les gouvernements pourront déduire des sommes versées aux requérants une commission de faible montant au titre de leurs frais de dossier. Les gouvernements seront tenus de fournir des explications satisfaisantes au Conseil d'administration pour toutes les déductions pour frais de dossier qu'ils auront ainsi opérées. Ces commissions seront proportionnelles aux dépenses effectivement encourues par les gouvernements. Elles ne devront pas être supérieures à 1,5 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories "A", "B" et "C" et à 3 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories "D", "E" et "F". Toute commission ou redevance due aux gouvernements conformément à la législation interne sur l'indemnité versée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies doit être considérée comme correspondant aux frais de dossier afférents à la réclamation et pourra être déduite de la somme par le gouvernement intéressé. Sans préjudice de décisions ultérieures concernant le droit à indemnisation au titre de la catégorie "F", au cas où un gouvernement a déduit des versements une commission pour frais de dossier mais se voit indemnisé de ces frais par les sommes versées aux requérants de la catégorie "F", ledit gouvernement devra rembourser aux requérants les commissions perçues.

2. Avant réception du premier versement émanant de la Commission d'indemnisation ou immédiatement après, chaque gouvernement devra faire connaître par écrit au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, les dispositions qu'il a prises pour distribuer les sommes aux requérants et, par la suite, devra lui communiquer rapidement toutes les modifications qu'il aura pu apporter à ces dispositions.

3. Si le quantum des indemnités est indiqué par la Commission d'indemnisation au cas par cas, les gouvernements devront les distribuer aux requérants dans les six mois suivant la réception des sommes versées par la Commission d'indemnisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après.

4. Trois mois au plus tard après l'expiration du délai de distribution de chacun des versements opérés par la Commission d'indemnisation, les

* Document publié antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.18 (1994) et daté du 24 mars 1994.

gouvernements devront faire connaître le quantum des sommes allouées. Ces informations devront indiquer quelle catégorie de réclamations est visée, quelle fraction des versements échelonnés le gouvernement a reçue de la Commission d'indemnisation, indiquer aussi les raisons pour lesquelles des requérants n'ont pas été payés, s'ils n'ont pu être localisés ou s'il y a un autre motif, et fournir également des explications sur les commissions déduites des versements en application du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Au cas où un gouvernement ne distribuerait pas les fonds dans les six mois qui suivent leur réception, ou bien fait savoir qu'il a besoin de temps supplémentaire pour procéder à cette distribution, ou au cas où les informations demandées au paragraphe 4 ci-dessus ne seraient pas communiquées au Secrétaire exécutif dans les délais prescrits; et si le Conseil d'administration n'estime pas la situation justifiée par des circonstances exceptionnelles ou bien n'est pas satisfait des raisons données au sujet du non-paiement ou juge insuffisants les renseignements fournis, il peut décider de demander au gouvernement intéressé une explication ou un complément d'information. En l'absence d'une réponse qui satisfasse le Conseil, celui-ci peut décider de ne plus verser de fonds audit gouvernement.

6. Une fois distribuée la totalité des indemnités versées par la Commission d'indemnisation, chaque gouvernement devra lui adresser un décompte final des versements qu'il aura opérés, indiquant qui a été payé, le montant exact reçu par chaque requérant et la date de chaque versement, et lui faire également savoir quels montants n'ont pas été distribués. Les sommes que les gouvernements auront reçues de la Commission d'indemnisation et qu'ils n'auront pas versées à des requérants parce qu'ils n'auront pas pu les localiser seront reversées au Fonds d'indemnisation, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

7. Les gouvernements opéreront les versements aux requérants en dollars des États-Unis ou en d'autres monnaies. Si les gouvernements convertissent les sommes en dollars des États-Unis émanant de la Commission d'indemnisation en d'autres monnaies pour distribuer leurs indemnités aux requérants, ils devront indiquer au Conseil d'administration la méthode de change et le taux en vigueur, compte dûment tenu des intérêts des requérants qui sont en droit de recevoir la contrepartie totale de leurs indemnités.

II. Les présentes dispositions devraient s'appliquer également à la distribution des indemnités assurée par toute personne, autorité ou organe que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a désigné pour recueillir et transmettre les réclamations au nom des personnes qui ne sont pas en mesure de faire présenter leurs réclamations par un gouvernement.

III. Le Conseil d'administration continuera de contrôler la distribution des indemnités aux requérants et apportera toutes les fois que ce sera nécessaire les révisions et les adaptations voulues aux dispositions ci-dessus.

ANNEXE III

Décision concernant la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C"), prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 62e séance, tenue à Genève le 23 juillet 1996*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le troisième rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C"), couvrant 64 067 réclamations individuelles^a,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour 64 067 réclamations énumérées à l'annexe du rapport. Les montants globaux s'établissent comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Égypte	16 065	2	115 378 505,21
Koweït	48 000	—	208 398 000,00
Total	64 065	2	323 776 505,21

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 et conformément aux dispositions de la décision 18 (voir annexe II), les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, fournir des informations sur cette distribution;

5. Décide qu'il ne sera accordé aucune indemnité pour les deux réclamations visées au paragraphe 9 du rapport;

6. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, ainsi que des exemplaires du rapport et des versions pertinentes des tableaux contenant la ventilation des montants à verser à chaque requérant, aux Gouvernements égyptien et koweïtien.

* Document publié antérieurement sous la cote S/AC.26/Dec.37 (1996) et daté du 24 juillet 1996.

Note

^a On trouvera ci-joint le texte du rapport (voir annexe IV). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les tableaux présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne seront pas rendus publics, mais seront communiqués séparément à chacun des gouvernements intéressés.

ANNEXE IV

Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	15
II. MÉTHODES DE TRAITEMENT	4 - 6	15
III. RÉCLAMATIONS INCLUSES DANS LA TROISIÈME TRANCHE . . .	7 - 8	16
IV. RECOMMANDATIONS	9 - 12	17

* Document publié antérieurement sous la cote S/AC.26/1996/2 et daté du 24 juillet 1996.

I. INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations adressées au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") par le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'C'"), en application de l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations^a (ci-après dénommées les "Règles"). Ces recommandations concernent la troisième tranche, laquelle comprend 64 067 réclamations de la catégorie "C", soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a examiné la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" dans le prolongement de la première et de la deuxième. Aussi faudrait-il lire le présent rapport à la lumière du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et annexes^b (le "premier rapport") et celui intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et additif^c (le "deuxième rapport"), qui ont été approuvés par le Conseil d'administration^d. Le Comité a traité la troisième tranche composée de réclamations soumises par les Gouvernements koweïtien et égyptien en se fondant sur les considérations, précédents et décisions dont il est fait état dans les premier et deuxième rapports, que le présent rapport reprend à son compte par voie de références^e.

3. Le présent rapport retrace les travaux réalisés par le Comité depuis la publication de ses recommandations sur la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "C". Le Comité s'est réuni avec le secrétariat de la Commission, au siège du secrétariat à Genève le 14 juin 1996. Le Comité salue l'efficacité avec laquelle le secrétariat s'est acquitté de ses fonctions à l'occasion de l'examen de la troisième tranche.

II. MÉTHODES DE TRAITEMENT

4. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes et pratiques du droit international pertinents. Outre les informations données dans les réclamations, il a aussi pris en considération les éléments ci-après : les renseignements qui accompagnaient les pièces comprises dans la troisième tranche de réclamations fournis par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 32 des Règles, le complément d'information et les avis donnés par les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que par le Gouvernement iraquien en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles, et, enfin, les rapports susceptibles de l'intéresser, émanant entre autres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pour ce qui est de la définition du mandat du Comité, la décision 1 du Conseil d'administration revêt une importance particulière^f. Dans cette décision, le Conseil d'administration considérait comme "urgentes" les réclamations de la catégorie "C", ainsi que celles des catégories "A" et "B". En conséquence, la décision 1 prévoit le traitement de ces catégories selon une "procédure accélérée", "par exemple en vérifiant un échantillon de réclamations, et en ne poussant plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent"^g. Conformément à cette décision, l'article 35 des Règles stipule que "les preuves, documentaires et autres, requises seront les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce", des preuves documentaires moindres étant ordinairement suffisantes pour les réclamations moins importantes.

6. On trouvera dans les premier et deuxième rapports un long exposé sur les considérations et les travaux préparatoires sur lesquels reposent les méthodes de traitement appliquées aux réclamations de la catégorie "C"^h. Vu le mandat du Comité, et conformément au système de la filière rapide suivie pour la deuxième tranche, le Comité a continué de recourir aux techniques d'échantillonnage et de modélisation statistiques pour examiner la troisième tranche de réclamationsⁱ. Il constate que, comme il l'a expliqué dans le deuxième rapport, des réclamations qui ne répondent pas aux critères exigés pour être traitées selon la filière rapide, n'en ont pas moins besoin d'être traitées sans retard; ces réclamations seront incluses plus tard dans de nouvelles tranches. Cependant, eu égard au grand nombre de réclamations de la catégorie "C" soumises à la Commission, le Comité a décidé de s'occuper d'abord de celles qui pouvaient être traitées efficacement au moyen de techniques faisant appel à la base de données.

III. RÉCLAMATIONS INCLUSES DANS LA TROISIÈME TRANCHE

7. Le Comité a bien conscience que les réclamations de la catégorie "C" les plus nombreuses ont été soumises à la Commission par les Gouvernements koweïtien et égyptien^j. De plus, comme il l'a noté dans son deuxième rapport, ces deux Gouvernements ont été les seuls à soumettre des réclamations à la fois sur support informatique et sur papier^k. La soumission de réclamations sur support informatique a rendu facilement accessibles les informations contenues dans ces réclamations sur des milliers de requérants répertoriés dans la base de données de la Commission, données qui ont pu être ainsi traitées efficacement selon les méthodes de la filière rapide. Le Comité n'ignore pas non plus que la saisie des données^l tirées des réclamations soumises par d'autres gouvernements et organisations internationales progresse et que, une fois achevée la saisie de toutes ces données, de nouvelles réclamations pourront être alors traitées selon les méthodes de la filière rapide. Ces considérations expliquent que la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" se compose de réclamations soumises par les Gouvernements koweïtien et égyptien. Le traitement de ces réclamations à ce stade doit se traduire par des gains de temps et faciliter le traitement de réclamations soumises par d'autres gouvernements et organisations internationales, lesquelles feront l'objet de tranches ultérieures.

8. Les réclamations koweïtiennes incluses dans la troisième tranche ne portent que sur des pertes dont il est fait état à la page "C1" du formulaire de réclamation (préjudice psychologique ou moral résultant de l'obligation de se cacher) (réclamations "C1-PPM")^m. Les réclamations égyptiennes portent sur des pertes qui font l'objet de la page "C1" (transports, nourriture, logement,

/...

réinstallation et autres pertes connexes) (réclamations "C1-argent"), de la page "C4" (vêtements, effets personnels, mobilier et autres pertes de biens personnels) (réclamations "C4-effets personnels"), de la page "C5" (pertes bancaires invoquées contre des banques du Koweït) (réclamations "C5-banques du Koweït") et de la page "C6" (salaires ou traitements) (réclamations "C6-salaires"). Outre les réclamations concernant les pertes C6-salaires, celles soumises par le Gouvernement égyptien au titre de la page "C6" pour préjudice psychologique ou moral lié à la privation de toutes ressources économiques (réclamations "C6-PPM") ont été aussi incluses dans la troisième tranche en tant que réclamations à traiter selon la filière rapide^a.

IV. RECOMMANDATIONS

9. Le Comité formule ici ses recommandations concernant les montants d'indemnisation intéressant 64 065 réclamations de la troisième tranche. D'un montant total de 323 776 505,21 dollars des États-Unis, les indemnités recommandées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous pour les deux Gouvernements concernés, lesquels recevront chacun une liste confidentielle contenant les recommandations faites pour chacun de leurs requérants. Les montants d'indemnisation recommandés règlent intégralement les réclamations de la troisième tranche. Deux réclamations de la troisième tranche ne font pas l'objet d'une recommandation d'indemnisation. Ces réclamations se rapportent exclusivement à des pertes déclarées par des requérants égyptiens au titre des pages C5-banques du Koweït et C6-PPM^o.

Tableau récapitulatif des recommandations

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars)
Égypte	16 065	2	115 378 505,21
Koweït	48 000	—	208 398 000,00
Total	64 065	2	323 776 505,21

10. À l'aide d'un programme spécial similaire à celui dont il s'était servi pour traiter les réclamations de la catégorie "A", le secrétariat a procédé par recoupement à la vérification d'un certain nombre d'éléments d'identification à sa disposition pour exclure autant que faire se peut les demandes d'indemnisation multiples tant intracatégorielles qu'intercatégorielles^p. Le Comité est convaincu que le secrétariat a employé des moyens raisonnables et pratiques pour repérer les réclamations qui auraient pu être présentées en double. Cependant, comme il est difficile au secrétariat d'identifier chaque cas potentiel de demande d'indemnisation multiple, le Comité recommande aux Gouvernements koweïtien et égyptien de procéder à des contrôles similaires pour parer à toute surindemnisation de leurs requérants.

11. Se référant aux considérations concernant la question de l'intérêt exposées dans le premier rapport^q, le Comité recommande d'accorder un intérêt, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation figurait dans la troisième tranche^f.

12. Le Comité formule les présentes constatations sans préjudice des conclusions et constatations des comités chargés des autres catégories de réclamations. Il a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, 14 juin 1996

(Signé) M. L. Yves FORTIER, Q. C.
Président

(Signé) M. Sergei N. LEBEDEV
Commissaire

(Signé) M. Philip K. A. AMOAH
Commissaire

Notes

^a S/AC.26/1992/10.

^b S/AC.26/1994/3.

^c S/AC.26/1996/1 et S/AC.26/1996/1/Add.1/Rev.1.

^d S/AC.26/Dec.25 (1994) et S/AC.26/Dec.36 (1996).

^e Dans son premier rapport détaillé, le Comité indiquait que les rapports à venir qui porteraient sur des tranches ultérieures seraient plus concis. Premier rapport, p. 8.

^f S/AC.26/1991/1.

^g Idem.

^h Voir premier rapport, p. 59 à 226 et deuxième rapport, par. 24 à 51.

ⁱ On trouvera davantage de détails sur les méthodes de traitement selon la filière rapide dans le deuxième rapport. Voir, en particulier, les paragraphes 8 à 14 inclus.

^j Les Gouvernements koweïtien et égyptien ont déposé respectivement environ 166 000 et 92 500 réclamations de la catégorie "C".

^k En application du paragraphe 2 de l'article 7 des Règles.

^l Voir deuxième rapport, par. 18.

^m Voir la section consacrée dans le deuxième rapport aux méthodes utilisées pour régler les réclamations pour obligation de se cacher. Deuxième rapport, par. 25 à 32.

ⁿ Voir deuxième rapport, note 48.

^o À propos du rejet de ces réclamations, le Comité note en particulier que la privation de toutes ressources économiques que font valoir les requérants devrait ressortir clairement du formulaire et des pièces jointes. Voir premier rapport, p. 197, et deuxième rapport, note 48.

^p Voir S/AC.26/Dec.22 (1994) et S/AC.26/Dec.24 (1994).

^q Premier rapport, p. 40 et 41.

^r Voir également S/AC.26/1992/16.
